

N° D'ORDRE : 2019-022

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers
En exercice : 29*

Présents : 24

Pouvoirs : 03

Excusé : 00

Absents : 02

*Qui ont pris part
à la délibération : 29*

Date de convocation : 15 février 2019

SEANCE DU 22 FEVRIER 2019

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – M. BLANC Romain (arrivé à 18h39, participe à compter du point n°1) - Mme ROURE Simone - Mme DEFAUX Catherine – M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - M. CHAMBELLAND Michel - Mme BALS Fabienne – Mme MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - Mme ARGENTO Katia – M. PAPINIO Raoul - M. COIFFIER Bruno – M. LANFANT Max.

Pouvoirs : Mme ESPOSITO Annie à M. BALLESTER Alain – Mme PICHARD Laure à M. VINCENT Gilles, Maire - M. GRAZIANI Frédéric à Mme MONTAGNE Françoise.

Absents : Mme LEVY Séveryn - M. CORNU François

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

7- PRESENTATION DU RAPPORT DE CONTRÔLE DE CONCESSION 2017 DU SYMIELECVAR : DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du CGCT, dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Or, Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que l'ordonnance du 29 janvier 2016 a été abrogée par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018. Ainsi il convient de faire référence à l'article L3131-5 du Code de la commande publique (entrera en vigueur au 1^{er} avril 2019, application différée) en l'absence de précisions, sur cette période transitoire entre l'abrogation de l'ordonnance précitée et l'entrée en vigueur du Code de la commande publique, de la part du législateur.

En effet, l'article L3131-5 indique, comme le disposait l'article 52 de l'ordonnance abrogée, que le « concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Monsieur le Maire présente donc le rapport de contrôle de concession 2017 du Symielecvar s'agissant de la distribution de gaz naturel.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de prendre acte de la présentation du rapport de contrôle de concession 2017 du Symielecvar s'agissant de la distribution de gaz naturel.

Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le rapport de contrôle de concession 2017 du Symielecvar relatif à la distribution de gaz naturel.

PREND ACTE

Que les diligences relatives à la présentation du rapport de contrôle de concession 2017 du Symielecvar relatif à la distribution de gaz naturel ont été accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 26 février 2019, pour extrait conforme.

**Signé : Le
Maire**

Gilles VINCENT